



COMMUNE de Pomy

RÈGLEMENT DE POLICE

2005

Sommaire

TITRE PREMIER Dispositions générales	1
CHAPITRE PREMIER Attributions et compétences	1
Article premier Police municipale	1
Article 2 Droit applicable	1
Article 3 Champ d'application territorial	1
Article 4 Compétence réglementaire de la Municipalité	1
Article 5 Tarifs	1
Article 6 Obligation de prêter main-forte	1
Article 7 Résistance, entrave, injures	1
Article 8 Mission de la police	1
Chapitre II - Répression des contraventions	2
Article 9 Répression des contraventions	2
Article 10 Exécution forcée	2
Article 11 Champ d'application	2
Chapitre III - Procédure administrative	2
Article 12 Demande d'autorisation	2
Article 13 Retrait d'autorisation	2
TITRE II Police de la voie publique	2
Chapitre IV - Domaine public en général	2
Article 14 Affectation	2
Article 15 Usage normal	2
Article 16 Usage soumis à autorisation	2
Article 17 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	3
Chapitre V - Circulation	3
Article 18 Police de la circulation	3
Article 19 Enlèvement d'office	3
Article 20 Véhicules publicitaires ou affectés à la vente	3
Chapitre VI - Sécurité des voies publiques	3
Article 21 Actes interdits	3
Article 22 Prescriptions spéciales	4
Article 23 Transport d'objets dangereux	4
Article 24 Compétitions sportives	4
Article 25 Arbres et haies	4
Chapitre VII - Voirie	4
Article 26 Propreté et protection des lieux	4
Article 27 Propreté des chaussées	4
Article 28 Interdictions diverses	5
Article 29 Ordures ménagères et autres déchets	5
Article 30 Police des voies publiques	5
Article 31 Fontaines publiques	5
TITRE III Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs	5
Chapitre VIII - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques	5
Article 32 Généralités	5
Article 33 Mesures de sécurité	6
Article 34 Mendicité	6
Article 35 Travaux bruyants	6
Article 36 Lutte contre le bruit	6
Article 37 Musique et multimédia	6
Article 38 Essais de moteurs et travaux de carrosserie	6
Chapitre IX - Mœurs	7
Article 39 Généralités	7
Article 40 Textes ou images contraires à la morale	7
Chapitre X - Camping	7
Article 41 Camping	7
Chapitre XI - Mineurs	7
Article 42 Mineurs	7
Article 43 Bals publics et de sociétés	7
Article 44 Infractions	7
Article 45 Jeux dangereux	8
Article 46 Armes, explosifs, feux d'artifice	8
Chapitre XII - Dimanches et jours fériés usuels	8
Article 47 Jours de repos public	8

Article 48	Travaux interdits.....	8
Article 49	Limitation des bals et manifestations.....	8
Chapitre XIII -	Spectacles et réunions publics.....	8
Article 50	Autorisations.....	8
Article 51	Demande.....	8
Article 52	Conditions exigées.....	8
Article 53	Libre accès.....	9
Article 54	Taxes.....	9
Article 55	Responsabilité des organisateurs.....	9
Chapitre XIV -	Police et protection des animaux.....	9
Article 56	Respect du voisinage.....	9
Article 57	Mesures de sécurité.....	9
Article 58	Chiens.....	9
Article 59	Animaux méchants, dangereux ou maltraités.....	10
Article 60	Chiens errants.....	10
Chapitre XV -	Police du feu.....	10
Article 61	Feux.....	10
Article 62	Vent violent, sécheresse.....	10
Article 63	Usage d'explosifs.....	10
Article 64	Pièces d'artifice.....	10
Article 65	Hydrants et local du feu.....	10
Chapitre XVI -	Police des eaux.....	11
Article 66	Interdictions diverses.....	11
Article 67	Fossés et ruisseaux du domaine public.....	11
Article 68	Ruisseaux, coulisses et canalisation du domaine privé.....	11
Article 69	Dégradations.....	11
TITRE IV Hygiène et salubrité publiques.....		11
Chapitre XVII -	Hygiène et salubrité.....	11
Article 70	Autorité sanitaire locale.....	11
Article 71	Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires.....	11
Chapitre XVIII -	Inhumations et cimetières.....	12
Article 72	Champ d'application.....	12
TITRE V Commerce et industrie.....		12
Chapitre XIX -	Police des établissements.....	12
Article 73	Horaire d'ouverture.....	12
Article 74	Prolongation d'ouverture.....	12
Article 75	Fermeture des terrasses.....	12
Article 76	Consommateurs et voyageurs.....	12
Article 77	Fermeture temporaire.....	12
Article 78	Contravention.....	12
Article 79	Obligation du titulaire de licence.....	13
Article 80	Vente à l'emporter.....	13
Article 81	Police du commerce.....	13
Article 82	Bals et concerts.....	13
Article 83	Musique et jeux bruyants.....	13
Chapitre XX -	Ouverture des magasins.....	13
Article 84	Obligation.....	13
Chapitre XXI -	Police des activités économiques.....	13
Article 85	Commerce itinérant, restrictions.....	13
Article 86	Commerce itinérant, emplacements.....	13
Article 87	Obligations.....	14
Article 88	Exécution et tarifs.....	14
TITRE VI Constructions.....		14
Chapitre XXII -	Bâtiments.....	14
Article 89	Numérotation des bâtiments.....	14
Article 90	Emplacement des numéros.....	14
Article 91	Entretien des numéros.....	14
Article 92	Noms de rues.....	14
Article 93	Signalisation routière et éclairage public.....	14
TITRE VII Affichage.....		14
Article 94	Procédés de réclame.....	14
TITRE VIII Contrôle des habitants.....		15
Article 95	Principe.....	15

Sommaire

Chapitre XXIII - Dispositions finales	15
Article 96.....	15

TITRE PREMIER Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER Attributions et compétences

Article premier Police municipale

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

Article 2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Article 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Article 5 Tarifs

La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

Article 6 Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents des forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 Résistance, entrave, injures

Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Article 8 Mission de la police

La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de :

- 1) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- 2) veiller au respect des mœurs;
- 3) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- 4) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Son organisation et le cahier des charges sont arrêtés par la Municipalité.

Chapitre II - Répression des contraventions

Article 9 Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Article 10 Exécution forcée

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal.

Article 11 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Chapitre III - Procédure administrative

Article 12 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile, mais au minimum 21 jours avant, auprès de la Municipalité.

Article 13 Retrait d'autorisation

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

TITRE II Police de la voie publique

Chapitre IV - Domaine public en général

Article 14 Affectation

Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

Article 15 Usage normal

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Article 16 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la police municipale lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 21 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation) pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée.

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Article 17 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdite dans un rayon de 50 m. autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Chapitre V - Circulation

Article 18 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 19 Enlèvement d'office

La police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Article 20 Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

Chapitre VI - Sécurité des voies publiques

Article 21 Actes interdits

Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation, notamment:

- 1) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- 2) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- 3) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- 4) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- 5) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate-board) et autres jouets, sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- 6) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);

- 7) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécoms, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- 8) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Article 22 Prescriptions spéciales

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité des travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 23 Transport d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Article 24 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, vingt et un jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, au frais des organisateurs.

Article 25 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, miroirs, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Chapitre VII - Voirie

Article 26 Propreté et protection des lieux

Il est interdit de dégager, endommager ou salir, de quelle que manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Article 27 Propreté des chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Article 28 Interdictions diverses

Il est interdit de :

- 1) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- 2) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- 3) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- 4) déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Article 29 Ordures ménagères et autres déchets

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique adopté par le Conseil général.

Article 30 Police des voies publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs :

- 1) d'uriner ou de cracher;
- 2) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- 3) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- 4) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- 5) de laver ou de réparer des véhicules;
- 6) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;

sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Article 31 Fontaines publiques

Il est interdit :

- 1) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- 2) de détourner l'eau des fontaines;
- 3) de vider les bassins sans autorisation;
- 4) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

Chapitre VIII - Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Article 32 Généralités

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Article 33 Mesures de sécurité

La police municipale peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

La police municipale peut appréhender et conduire au poste tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 32.

Article 34 Mendicité

La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la police procède à un examen de la situation.

Article 35 Travaux bruyants

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux, excepté les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 19 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés usuels. La Municipalité peut autoriser de travailler entre 12h00 et 13h00 sur demande pour une durée déterminée.

Article 36 Lutte contre le bruit

La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

Article 37 Musique et multimédia

L'usage d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

Article 38 Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer, de laisser tourner inutilement ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Chapitre IX - Mœurs

Article 39 Généralités

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Article 40 Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre X - Camping

Article 41 Camping

La Municipalité fixe les emplacements de camping. Elle approuve les règlements internes de ces emplacements.

La Municipalité peut autoriser le camping occasionnel hors de ces emplacements.

Chapitre XI - Mineurs

Article 42 Mineurs

Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire de :

- 1) fumer;
- 2) consommer des boissons alcoolisées;
- 3) sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Article 43 Bals publics et de sociétés

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 44 Infractions

En cas d'infractions aux articles 42 et 43, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Article 45 Jeux dangereux

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.

Article 46 Armes, explosifs, feux d'artifice

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

Chapitre XII - Dimanches et jours fériés usuels**Article 47 Jours de repos public**

Le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Article 48 Travaux interdits

Les travaux bruyants sont interdits les jours fériés légaux.

Article 49 Limitation des bals et manifestations

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

Chapitre XIII - Spectacles et réunions publics**Article 50 Autorisations**

En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences dans ce domaine à la police municipale.

Sont réservées les dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques et de la loi sur les auberges et les débits de boissons.

Article 51 Demande

L'autorisation doit être demandée au moins 21 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Article 52 Conditions exigées

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).

Article 53 Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 50.

Article 54 Taxes

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- 1) une taxe d'autorisation;
- 2) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- 3) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 55 Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut exiger la conclusion d'une assurance RC pour la manifestation.

Chapitre XIV - Police et protection des animaux**Article 56 Respect du voisinage**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Article 57 Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- 1) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- 2) commettre des dégâts;
- 3) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et les promenades publics;
- 4) errer sur le domaine public et de celui d'autrui.

Article 58 Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ou être pourvu d'une puce électronique dont les coordonnées seront annoncées à l'administration.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Article 59 Animaux méchants, dangereux ou maltraités

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Est réservé le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

Article 60 Chiens errants

Tout chien trouvé sans collier ou sans puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Il est placé auprès d'un nouveau détenteur s'il n'est pas réclamé dans un délai de deux mois dès son admission à la fourrière.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Chapitre XV - Police du feu**Article 61 Feux**

Sauf autorisation de la Municipalité, les feux en plein air sont interdits, dans les zones habitées, la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Article 62 Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

Article 63 Usage d'explosifs

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires

Article 64 Pièces d'artifice

Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 65 Hydrants et local du feu

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Chapitre XVI - Police des eaux

Article 66 Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1) de souiller les eaux publiques;
- 2) d'endommager les digues, berges, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- 3) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, limnimètres, bouées, falots de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- 4) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou des abords immédiats;
- 5) de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Article 67 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 68 Ruisseaux, coulisses et canalisation du domaine privé

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 69 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV Hygiène et salubrité publiques

Chapitre XVII - Hygiène et salubrité

Article 70 Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Article 71 Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Chapitre XVIII - Inhumations et cimetière

Article 72 Champ d'application

Les dispositions relatives à la police du cimetière et aux inhumations font l'objet d'un règlement particulier adopté par le conseil général.

TITRE V Commerce et industrie

Chapitre XIX - Police des établissements

Article 73 Horaire d'ouverture

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 LADB sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 74 Prolongation d'ouverture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Article 75 Fermeture des terrasses

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires de licences qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 heure du matin et jusqu'à 2 heures du matin les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Les établissements de campings ne peuvent pas avoir droit à des prolongations d'ouverture.

Article 76 Consommateurs et voyageurs

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 h. tous les jours.

Article 77 Fermeture temporaire

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.

Article 78 Contravention

Passé l'heure prévue de fermeture, tout titulaire de licence d'un établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Article 79 Obligation du titulaire de licence

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.

Article 80 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les titulaires de licences et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

Article 81 Police du commerce

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Article 82 Bals et concerts

La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 75.

Article 83 Musique et jeux bruyants

Les dispositions de l'article 37 sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

Chapitre XX - Ouverture des magasins**Article 84 Obligation**

Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

Chapitre XXI - Police des activités économiques**Article 85 Commerce itinérant, restrictions**

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Article 86 Commerce itinérant, emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils

peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Article 87 Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Article 88 Exécution et tarifs

La Municipalité applique la législation en matière d'activités économiques et fixe les tarifs prévus. Elle édicte également les règles et le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces taxes doivent être acquittées préalablement à toute activité commerciale itinérante.

TITRE VI Constructions

Chapitre XXII - Bâtiments

Article 89 Numérotation des bâtiments

La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Article 90 Emplacement des numéros

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue.

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 91 Entretien des numéros

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer à leur frais.

Article 92 Noms de rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Article 93 Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

TITRE VII Affichage

Article 94 Procédés de réclame

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE VIII Contrôle des habitants

Article 95 Principe

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

Chapitre XXIII - Dispositions finales

Article 96

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné et il abrogera le règlement de police de 1966.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 24 octobre 2005.

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Grin

N.Dupertuis

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 12 décembre 2005.

Le Président :

La Secrétaire :

R. Vulliemin

J. Borne

Approuvé par le Chef du département concerné:

